



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections
et de la police administrative

AP n° 2013/147-0004

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Sas CARRIERES DU SUD-OUEST
Lieu-dit « Mondou »
82340 – SAINT LOUP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Portant mise à jour du classement des installations classées

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°88-635 du 09 mai 1988 abrogé, autorisant la société « Entreprise Lagarde » à exploiter une installation de traitement de matériaux de carrières sur le territoire de la commune de SAINT LOUP ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-1905 du 25 octobre 2004, autorisant la société « Sablières du Val d'Agenais » dont le siège social est situé à SAINT LOUP 82340, à exploiter une installation de premier traitement de matériaux de carrières située au lieu-dit « Mondou » à SAINT LOUP 82340 ;

VU Le récépissé de déclaration n° 2008-0121 délivré par la préfecture du Tarn et Garonne le 20 janvier 2009 précisant que les CARRIERES DU SUD-OUEST succèdent à la SNC Sablières du Val d'Agenais dans l'exploitation d'une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux situé au lieu-dit « Mondou » à SAINT LOUP ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 21 février 2013 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2013 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la Sas CARRIERES DU SUD-OUEST sur le territoire de la commune de SAINT LOUP nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles annexées à l'arrêté préfectoral susvisé du 25 octobre 2004 réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), vu que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, et n'abroge pas les prescriptions existantes ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Tarn et Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Situation administrative

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 04-1905 du 25 octobre 2004 autorisant la société « Sablières du Val d'Agenais » dont le siège social est situé à SAINT LOUP 82340, à exploiter une installation de premier traitement de matériaux de carrières située au lieu-dit « Mondou » à SAINT LOUP 82340 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Criblage-concassage de produits minéraux	Puissance : 641 kW	2515-1-a	> 550 KW	Autorisation

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques, annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 25 octobre 2004, restent inchangées.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE :

- ▲ par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir à la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- ▲ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ~~en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente~~ pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Tarn-et-Garonne,

Le Maire de la commune de SAINT LOUP,

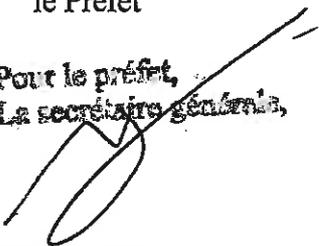
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Inspection des Installations Classées,

Le Chef d'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Montauban,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sas CARRIERES DU SUD-OUEST.

Montauban le **27 MAI 2013**
le Préfet

~~Pour le préfet,
La secrétaire générale,~~


Violaine DÉMARET

